

In Extenso Alpes Isère

**Société par actions simplifiée
au capital de 735 100 euros
Siège social : 1 bis, boulevard de la Chantourne
38700 LA TRONCHE
332 691 005 RCS GRENOBLE**

STATUTS

**Certifiés conformes
Le Président**

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2026

Article 1 – FORME

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à EYBENS du 29 avril 1985, enregistré à GRENOBLE- GRESIVAUDAN, le 13 mai 1985, bordereau 234-15, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, ayant pour dénomination " R2A RHONE ALPES AUDIT ", et dont le siège social était situé à l'origine à EYBENS (Isère) 24, rue Lamartine, puis a été transféré à LA TRONCHE (Isère) 1 bis, Boulevard de la Chantourne, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 octobre 1985.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 octobre 1996, la société a été transformée en société anonyme gérée par un conseil d'administration, à compter du 1^{er} novembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juin 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

La société sera régie également par les lois et règlements applicables notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable ainsi qu'aux sociétés inscrites à la compagnie des Commissaires aux Comptes.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : In Extensio Alpes Isère

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert - Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La domiciliation d'entreprises.
- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts comptables et les textes en vigueur.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à LA TRONCHE (38700) 1 bis, boulevard de la Chantourne.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de la collectivité des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1- Lors de la constitution de la société, les associés ont effectués des apports en numéraire d'un montant total de 7 622,45 euros.

2- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 31 octobre 1996, le capital social a été augmenté de 24 391,84 euros par apport en nature, afin de porter le capital de 7 622,45 euros à 32 014,29 euros, et émission de 1 600 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

3- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 31 octobre 1996, le capital social a été augmenté de 224 100,06 euros, par apport incorporation d'une quote part de la prime de fusion, afin de porter le capital de 32 014,29 euros à 256 114,35 euros, et émission de 14 700 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

4- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 13 juin 2000, le capital social a été augmenté de 163 885,65 euros, par apport prélèvement sur les réserves, ladite augmentation se traduisant par l'élévation du nominal des 16 800 actions existantes.

5- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 octobre 2025 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ALPEXC (société par actions simplifiée au capital de 105 000 euros, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée sous le numéro 339 679 755 RCS GRENOBLE). Il a été fait apport du patrimoine de la société ALPEXC, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 544 412 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALPEXC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 janvier 2026 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LEYA CONSEILS (société par actions simplifiée au capital de 8 432 euros, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 937 941 RCS GRENOBLE) ; et a décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 82 975 euros par voie d'émission de 3 319 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 25 euros chacune.

7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 janvier 2026 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE (société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est 1, rue Jean-Pierre du Teil 38260 LA COTE-SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 419 446) ; et a décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 232 125 euros par voie d'émission de 9 285 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 25 euros chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 735 100 euros.

Il est divisé en 29 404 actions de 25 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président agissant en qualité de représentant légal de la Société.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital.

Les conditions citées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux augmentations de capital par distribution de dividende en actions.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides, exigibles, certaines et fongibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des statuts concernant des actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, entendu entre les parties que ce taux ne doit pas être inférieur à la moyenne des taux appliqués par trois banques de premier rang, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – INDIVISIBILITE, DEMEMBREMENT ET LOCATION DES ACTIONS

11.1 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion de la collectivité des associés après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévus par la loi et les statuts.

12.2 : Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et les décisions collectives s'imposent de plein droit aux associés.

12.3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 : Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

12.5 : Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit les clients de la Société. Il s'interdit également d'effectuer à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Article 13 – FORME ET NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Article 14 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 « Transmission des actions » ci-après.

Le Président informe tous les associés de la Société de l'opération en leur rappelant les modalités d'exercice du droit de préemption, dans les quinze jours de la réception de la notification du projet de cession. Cette information se fait par tous moyens.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Dans le cas où tous les associés viendraient à renoncer à leur droit de préemption, l'associé est libre de céder ses actions à l'acquéreur de son choix, au prix et conditions initialement envisagés sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Article 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 Procédure d'agrément

Le transfert des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tout transfert d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonné à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, après purge du droit de préemption.

Par transfert, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès d'un associé.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, puis transmise aux associés par le Président.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transmission, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision au Président

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément, à défaut de la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de la réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

15.2 Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

Dans ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 : Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, soit 2/3, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

16.2 : Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés la contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus, s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

16.3 : Autres cas d'exclusion

L'exclusion facultative d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable envers la Société ou ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président, ou de l'associé le plus diligent si le président est l'objet de cette décision.

Article 17 – PRESIDENT

17.1 Nomination, révocation et empêchement

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président dirige et administre la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, il devra démissionner dans les conditions évoquées à l'article 17.2 ci-dessous.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

17.2 : Démission

Le Président peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

Le Président doit réunir la collectivité des associés pour statuer sur son remplacement, avant l'expiration de son préavis.

17.3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Président est rééligible.

La collectivité des associés fixe sa rémunération lors de la nomination. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

17.4 : Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffit à constituer cette preuve.

Il est expressément donné par les présents statuts l'autorisation au Président de conclure les conventions entrant dans le champ d'application de l'article 1161 du code civil.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée des associés :

- Souscription/modification de contrats de financement dès lors que le montant est supérieur à 100.000 euros ;
- Restructuration de filiales de la Société ;
- Acquisition, apport, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ou fonds libéraux ;
- Constitution ou la modification d'aval, de sûretés, de cautions ou garanties d'actifs et de passifs au-delà de 100.000 euros ;
- Consentement de prêt à des tiers ou des sociétés apparentées ;
- Octroi de subventions ou abandons de créances, hors intragroupe au-delà de 100.000 euros ;
- Conclusion de baux commerciaux ou d'avenants aux baux ;
- Création de filiales ;
- Tous engagements qui engageraient la Société pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- Acquisition ou cession de participations ou d'actifs.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président, choisis parmi les associés personnes physiques experts comptables de la société ou d'une société l'a contrôlant.

L'éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

18.2 Révocation

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination de son remplaçant.

18.3 : Démission

Le directeur général peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

18.4 Durée des fonctions et pouvoirs

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.
Son éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations de l'article 17.4 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

19.1 Nomination

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés d'assister le président et choisis parmi les associés personnes physiques experts comptables.

L'éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

19.2 Révocation

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

19.3 Démission

Le directeur général délégué peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

19.4 Durée des fonctions et pouvoirs

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Les stipulations de l'article 17.4 des présents statuts sont applicables au directeur général délégué.

Article 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 24 « Modalités des décisions collectives » des présents statuts.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 « Modalités des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'entreprise devra désigner deux (2) représentants dans les conditions visées à l'article L 2323-67 du Code du travail.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 23 – DECISION COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses dirigeants ou ses associés,
- La ratification du transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe, en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, précité,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Exclusion d'un associé.
-

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe, à l'exception de la révocation du Président, qui peut être décidée sans figurer à l'ordre du jour.

Tout associé disposant de plus de 50% du capital social peut demander la tenue d'une assemblée ou la consultation écrite d'une assemblée.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, en assemblée ou par tout procédé électronique/ informatique, au choix du Président, à l'exception de la décision d'approbation des comptes et de répartition du résultat, qui doit être prise en assemblée.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.1 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous moyens de communication écrite approprié.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

22.2 Décisions prises en assemblées

En cas de décisions prises en assemblées, le Président adresse aux associés, les documents d'information nécessaires à la prise des décisions, par tous moyens de communication écrite approprié, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visio-conférence, par conférence téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

22.3 Participations et représentations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours avant la décision.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distances et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

22.4 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 23 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par tout procédé de communication écrite approprié, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et fini le 30 juin de l'année suivante.

Article 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes conditions.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas, d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 29 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

29.1 Transformation

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale

29.2 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

29.3 Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et de Directeur Général, le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les dirigeants de la Société, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à l'arbitrage.